

ARRÊTE DU MAIRE N°21/568

Nous, Maire de Wattignies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 23 novembre 2017 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public

Vu la demande présentée le 5 mai par M. Arlabosse Baudouin de la Sarl CPSBOIS sise ZA Le Tréhout 62117 Brebières pour l'installation d'un camion semi-remorque et d'une grue automotrice PPM face au 29 rue Faidherbe à Wattignies pour la livraison d'une charpente

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 12 mai 2021 entre 9h00 et 14h00, la Sarl CPS BOIS est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion semi-remorque et d'une grue automotrice PPM face au 29 rue Faidherbe à Wattignies pour permettre la livraison et l'installation de la charpente. La rue Faidherbe sera barrée de l'angle de la rue du Gal de Gaulle à l'angle de la rue Robert Schumann sauf véhicule de service, la rue Michelet sera inaccessible de l'angle de la rue Faidherbe à l'angle de la rue Berlioz et interdite à la circulation sauf véhicule de service. Une signalisation sera installée en amont afin d'informer les véhicules que la route sera barrée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du 23 novembre 2017, la présente autorisation est soumise à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de 18 € calculée comme suit : 9 € (prix par jour) x 1 jours x 2.

ARTICLE 3 : Les règles de sécurité et d'accessibilité seront respectées par le responsable du chantier.

ARTICLE 4 : La sécurité publique sera préservée.

ARTICLE 5 : L'accessibilité nécessaire pour les services de secours sera assurée.

ARTICLE 6 : Une accessibilité piétonne protégée adaptée aux personnes à mobilité réduite sera garantie. Le cas échéant, une signalisation appropriée sera installée pour le cheminement des piétons, les invitant à emprunter le trottoir opposé au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Le responsable du chantier aura la charge de l'installation et de la maintenance des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 8 : Le stockage de matériaux sur le trottoir est proscrit.

ARTICLE 9 : L'état de la voirie sera maintenu, notamment par un nettoyage satisfaisant de la chaussée et des trottoirs à réaliser par le responsable du chantier

ARTICLE 10 : Par rapport à l'actuel état du revêtement du domaine public, si des dégradations étaient constatées lors de la dépose du semi-remorque et de la grue automotrice, les frais de remise en état seraient à la charge de la Sarl CPS BOIS Le cas échéant, les dégâts causés au domaine public sont à signaler en mairie.

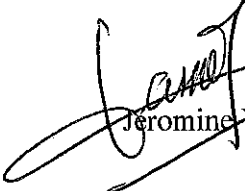
ARTICLE 11 : L'installation correcte et l'assurance appropriée liées à la grue incombe à CPS BOIS.

ARTICLE 12 : La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée à l'occasion des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des toupies.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, le Service Voirie de la Métropole Européenne de Lille et CPS BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Wattignies le 4 mai 2021
L'Adjointe au Maire en charge du
Patrimoine, des Travaux et Espaces verts


Jérôme VASSIER

